

**AVENANT 132 A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DU 11 JUIN 2018**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DETAIL DE
FRUITS ET DE LEGUMES, EPICERIE ET PRODUITS LAITIERS DU 15 AVRIL 1988**

ENTRE :

La Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP)

La Fédération Saveurs Commerce

La Confédération du Commerce de Proximité

La Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants de Marchés de France (FNSCMF)

ET

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services

La Fédération des Services CFDT

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO-FGTA))

La Fédération du personnel d'encadrement des industries et productions agro-alimentaire, des cuirs, des commerces et activités annexes (CFE -CGC)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Handwritten signatures and initials:

- CG
- FL
- GP
- CM¹
- Other illegible initials

PREAMBULE

Afin de poursuivre leur objectif de développement de la formation professionnelle continue de la Branche, notamment à travers le financement des actions de formation qui entrent dans le champ de la formation professionnelle continue, les partenaires sociaux de la Branche du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont décidé de modifier par le présent avenant l'accord relatif à la formation professionnelle du 11 juin 2018, étendu par arrêté du 2 avril 2019, publié au Journal officiel du 9 avril 2019.

Compte tenu de son objet, cet avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1^{er}

A la fin du titre 2^{ème} intitulé « Dispositifs de formation professionnelle continue », les dispositions suivantes sont ajoutées :

- Moyens mis en œuvre dans le cadre de l'apprentissage

Dans l'objectif de favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail par la voie de l'apprentissage et afin que les moyens nécessaires pour prendre en charge des actions collectives de communication sur les métiers et le financement des établissements d'enseignement préparant à ses métiers soient mobilisés, les parties signataires :

- décident qu'une partie de la contribution légale au titre de la professionnalisation due par les entreprises de la Branche est destinée au financement des dépenses de fonctionnement afférentes à la préparation, sous contrat d'apprentissage, des diplômés professionnels reconnus dans la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers.

L'OPCO désigné est chargé du versement des fonds aux CFA sur décision de la CPNEFP et du suivi de l'exécution de cette décision.

- invitent toutes les entreprises de la Branche, à verser leur taxe d'apprentissage à l'OPCO de Branche en tant qu'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et à affecter leur taxe d'apprentissage à des CFA et des établissements de formation formant à des métiers intéressant la Branche.

La Branche communiquera sur la voie de l'apprentissage par le biais de ses outils dédiés à l'emploi et à la formation professionnelle, et à l'occasion des événements consacrés à ces sujets.

Handwritten signatures and initials:

- GP
- FL
- GP
- OR
- CM
- OP

- Rémunération des salariés en contrat de professionnalisation

Les salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation sont rémunérés en pourcentage du SMIC et au minimum selon le barème suivant :

BENEFICIAIRE	SALARIE ENTRE 18 et 20 ans révolus	SALARIE ENTRE 21 et 25 ans révolus	SALARIE DE 26 ans et plus
Titulaire d'une qualification inférieure au baccalauréat professionnel ou à un titre ou un diplôme de même niveau	55% du SMIC	80% du SMIC	100% du SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle si plus favorable
Titulaire d'une qualification égale ou supérieure au baccalauréat professionnel ou à un titre ou un diplôme de même niveau	65% du SMIC	90% du SMIC	

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 3 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 – Dépôt

Le présent avenant fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2019.

FL GP
A
CU
GP
OH A³

SIGNATAIRES

**La Fédération de l'Épicerie et du commerce
de proximité (FECP)**

14, rue Bassano - 75016 Paris

Gérard DOREY



Saveurs Commerce

97 boulevard Pereire - 75008 Paris



Christel TEYSSÉDRE

**Confédération du Commerce de Proximité
(2CP)**

23 rue des Lavandières - 75001 Paris

Claude MARET



**La Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services**

263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

Sylvie VACHOUX

La Fédération des Services CFDT

14, rue Scandicci,
Tour Essor - 93508 Pantin

Fabrice LETOMBE



**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**

7, Passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14



Didier FIEUX

**La Fédération nationale des syndicats des
commerçants des marchés de France
(FNSCMF)**

14 rue de Bretagne - 75003 Paris

Monique RUBIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique RUBIN'.

**La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-
CGC Agro-alimentaire)**

26 rue de Naples – 75008 Paris

Gérard PERRIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard PERRIN'.